

Arrêt

n° 303 906 du 27 mars 2024
dans l'affaire X/ X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. NDIKUMASABO
Avenue de la Toison d'Or 77
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 juin 2023 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 mai 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle 23 juin 2023 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 16 novembre 2023.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. NDIKUMASABO, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes née le [X] 1996 à Bujumbura, au Burundi. Vous êtes de nationalité burundaise, d'origine ethnique hutu et de confession musulmane. Vous avez vécu à Buyenzi depuis votre naissance.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Le 2 septembre 2015, vous êtes mariée de force à un Imbonerakure par le compagnon de votre mère. Six mois après, votre mari commence à vous maltraiter.

En avril 2022, votre mari reçoit un message codé sur l'un de ses trois téléphones, et est aperçu au bord de véhicules de la documentation. Vous trouvez également des cartes d'identité dans ses affaires, dont une que vous reconnaissez être celle d'un pasteur retrouvé mort peu avant, ainsi qu'une liste de noms. Vous expliquez la situation à l'ami de votre mari, un dénommé [K.], et lui demandez des explications. Celui-ci vous annonce qu'il va en parler avec votre mari.

Le 16 avril 2022, votre mari rentre fâché et vous demande pourquoi vous vous mêlez de ses affaires. Il vous dit que vous lui avez attiré des problèmes. Il vous bat et vous interdit de sortir. Vers 17h, votre mari vous téléphone et vous demande de le rejoindre derrière le marché Sioni. Sur place, vous remarquez les véhicules de la documentation. Effrayée, vous vous cachez derrière un arbre. Vu que vous ne venez pas, votre mari vous appelle au téléphone, mais vous ne décrochez pas. Vous voyez que trois policiers commencent alors à battre votre mari. Vous vous enfuyez et partez vous réfugier chez une amie. Depuis ce jour, vous n'avez plus de nouvelles de votre mari.

Le 25 avril 2022, une voisine vous apprend que votre maison a été saccagée.

Votre mère est tenue responsable de votre disparition et est tuée le 16 mai 2022.

Vous trouvez un passeur via votre amie, que vous payez 5.000.000 FBU. Vous quittez le pays définitivement le 18 mai 2022 par avion pour la Belgique avec un passeur. Vous y introduisez une demande de protection internationale le 20 mai 2022.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons **tout d'abord** que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le CGRA estime qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

En effet, le Commissariat général estime que plusieurs éléments dans votre récit nuisent sérieusement à sa crédibilité et remettent donc en cause les faits invoqués à la base de votre demande de protection internationale.

Ainsi, relevons tout d'abord que vous ne déposez pas le moindre commencement de preuve documentaire permettant d'attester les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale, que cela soit des documents attestant votre mariage ou même l'identité de votre mari, l'occupation de votre mari en tant qu'Imbonerakure ou encore sa fonction au sein du service de la documentation, les meurtres allégués dans lesquels il aurait pris part, les affaires que vous auriez trouvées dans son sac de voyage, les recherches à votre rencontre, la disparition de votre mari, les nombreuses visites des Imbonerakure à votre domicile et la fouille de celui-ci, ou encore le décès de votre mère. Or, compte tenu du fait que vous avez des contacts avec votre grand-mère et votre tante, à raison de quatre à cinq fois par semaine (notes de l'entretien personnel p.4), que vous déclarez que votre tante est en possession de l'acte de décès de votre mère (NEP p.5), et que vous vous trouviez au Burundi jusqu'en 18 mai 2022, selon vos dires, le Commissariat général était raisonnablement en droit d'attendre des éléments de preuve relatifs à ces éléments (NEP p.11). Cependant, vous ne déposez toutefois pas ces documents, même après l'entretien personnel, où il vous a bien été rappelé l'importance d'obtenir ces preuves documentaires (NEP p.5). Pareil constat jette déjà un sérieux discrédit quant à la réalité des faits que vous invoquez.

Il convient également de relever des omissions fondamentales dans vos déclarations faites lors de l'introduction de votre demande de protection internationale. En effet, si lors de votre entretien personnel au Commissariat général, vous soutenez avoir trouvé des cartes d'identité dans le sac de voyage de votre mari, dont une que vous reconnaissiez être celle d'un pasteur trouvé mort quelques temps auparavant, ainsi qu'une liste de noms (NEP p.8), vous n'avez nullement mentionné ces faits essentiels et marquants à l'Office des étrangers, alors que des questions précises vous ont été posées sur ce point devant cette instance. Vous n'avez également nullement mentionné le fait que votre mari s'est fait battre par des policiers le 16 avril 2022 lors de votre entretien à l'Office des étrangers (NEP p.10). La circonstance qu'il vous aurait été dit à cette occasion de ne pas entrer dans les détails ne peut justifier pareilles omissions dès lors qu'elles portent sur les faits mêmes qui seraient à l'origine de votre fuite du pays et donc sur le fondement même de votre crainte.

Ensuite, soulignons que vos déclarations sont à ce point inconsistantes qu'il n'est pas possible de leur accorder le moindre crédit. En effet, au sujet des messages codés que vous alléguiez avoir lu sur le téléphone de votre mari, vous ne savez rien en dire, à part qu'ils étaient « codés ». Interrogée sur ce point, vous ne fournissez pas d'explications supplémentaires, déclarant uniquement que c'était des messages que vous ne compreniez pas (NEP p.8). Il en est de même au sujet des cartes d'identité et de la liste de noms que vous soutenez avoir trouvé dans son sac de voyage. Ainsi, vous ne savez donner aucune information sur les noms que vous auriez lu sur cette liste, et vous ne savez pas indiquer la quantité de cartes d'identité que vous auriez trouvées dans les affaires de votre mari (idem). Vous indiquez uniquement le nom d'un pasteur dont vous vous rappelez, sans toutefois pouvoir en dire plus sur lui. Vu qu'il s'agit d'éléments essentiels de votre récit, le Commissariat général était en droit d'attendre des informations plus précises sur ceux-ci. Dès lors, le caractère extrêmement peu circonstancié de vos déclarations ne suscite aucune conviction quant à la véracité des faits invoqués.

Le Commissariat général remarque également que vos déclarations au sujet de votre discussion avec [K.], l'ami de votre mari, sont peu crédibles. En effet, vous ne savez déjà pas indiquer depuis quand vous le connaissez (NEP p.8). Ensuite, vous affirmez l'avoir appelé afin de lui demander des explications quant à votre mari. Déjà, il est peu crédible que celui-ci ne s'étonne pas du fait que vous lui demandiez de venir vous parler chez vous, alors que vous ne lui aviez jamais parlé sans la présence de votre mari (NEP p.9). De plus, bien que vous déclarez avoir parlé à [K.] car vous aviez peur des représailles de votre mari, vous soutenez ne pas vous être opposée au fait que [K.] aille parler à votre mari. Dès lors, il est déjà peu crédible que vous discutiez de vos inquiétudes avec quelqu'un que vous ne connaissez pas au lieu de votre mari, mais il est encore moins crédible que vous ne vous opposiez pas à ce que [K.] le fasse, alors que vous soutenez justement avoir discuté avec [K.] pour éviter de parler à votre mari (idem). Partant, l'inconsistance de vos propos amenuise un peu plus la crédibilité de votre récit.

Ensuite, vous déclarez avoir découvert en avril 2022 que votre mari était un membre de la documentation. Toutefois, le Commissariat général n'est nullement convaincu de ce fait. Déjà, vous soutenez que des personnes de votre quartier vous ont informées qu'elles voyaient votre mari dans les voitures de la documentation plusieurs mois avant que vous n'en fassiez la « découverte » (NEP p.7). Ensuite, les personnes de la documentation sont généralement connues, comme le démontrent les dires de vos voisins. Il n'est dès lors pas crédible que cela ne soit qu'en avril 2022, soit près de 7 ans après votre mariage, que vous ne découvriez que votre mari en fasse partie. Mais encore, vous soutenez qu'il se baladait dans les voitures de la documentation de manière régulière (NEP p.7, p.11), ce qui démontre qu'il ne cachait nullement ses activités pour les services des renseignements et que sa fonction était connue de tous. Dès lors, ces constats empêchent le Commissariat général de se convaincre que vous n'étiez pas au courant des activités de votre mari pour le compte de la documentation.

En outre, dans la mesure où ses activités au sein de la documentation n'étaient donc pas un secret, le Commissariat général ne parvient pas à expliquer pourquoi le fait que vous sachiez que votre mari est un membre de la documentation constitue un problème, que ce soit pour votre mari ou même ses supérieurs. Dans ces conditions, il est incohérent que votre mari tente de vous piéger en vous invitant à venir au marché de Sioni le 16 avril 2022. Il est également peu crédible que votre mari se fasse tabasser lorsque vous n'arrivez pas au lieu de rendez-vous dans la mesure où ce n'est nullement problématique que vous soyez au courant de sa fonction au sein des services de la documentation. Ceci est d'autant plus vrai qu'il ne s'en cachait pas, en entrant dans les voitures de la documentation aux yeux de tous (NEP p.7, p.11). Ainsi, bien que vous soutenez craindre le retour dans votre pays pour cette raison, il est totalement disproportionné que les autorités burundaises veuillent vous éliminer simplement parce que vous avez eu connaissance de l'emploi de votre mari, qui n'est pas un secret, alors que vous êtes mariée avec lui depuis 7 ans. Mais surtout, soulignons que vous n'avez émis la volonté de dénoncer les services de la documentation ou leurs actions. Dans ces conditions, il n'est nullement crédible que la documentation veuille vous éliminer.

Le Commissariat général souligne par ailleurs une autre invraisemblance dans vos déclarations. En effet, vous déclarez que votre mari s'est fait battre par des policiers parce que vous ne seriez pas venue vous présenter au marché de Sioni le 16 avril 2022. Vous soutenez avoir entendu ses collègues lui demander où vous étiez. Toutefois, il est peu crédible que vous puissiez entendre leur conversation, vu que vous dites avoir été à une cinquantaine de mètres de la scène (NEP p.11). Il est dès lors impossible pour vous d'avoir pu entendre leurs dires, ce que vous confirmez d'ailleurs en disant que vous ne saviez pas entendre ce qu'ils disaient (NEP p.10). Ainsi, vos déclarations ne permettent pas d'attester la raison pour laquelle votre mari se serait fait battre par ses collègues. Mais encore, vous déclarez craindre de rentrer au Burundi car vous craignez que ces mêmes personnes vous recherchent, au vu de ce qu'elles ont déjà fait subir à votre mari (NEP p.6). Or, vu que nous ne parvenons pas à prouver que la persécution passée de votre mari est en effet liée au fait que vous auriez découvert ses secrets professionnels, il est impossible de conclure que vous soyez effectivement recherchée par les services de la documentation.

Ensuite, non seulement vous n'apportez pas de preuve concrète pouvant attester du fait que vous êtes recherchée par les services de la documentation, mais vous n'avez même pas cherché à vous renseigner davantage à cet égard. En effet, interrogée à ce sujet, vous déclarez ne pas avoir essayé d'enquêter s'il existait un mandat de recherche à votre nom (NEP p.12). Que vous ne vous soyez nullement renseignée témoigne d'un comportement qui est incompatible avec la crainte que vous invoquez, et déforce encore un peu plus la crédibilité des faits que vous invoquez.

Relevons également que quoique vous prétendiez que votre domicile est surveillé par les agents de la documentation, et que ceux-ci l'auraient saccagé le 25 avril 2022, vous restez très vague dans vos déclarations à ce sujet. Ainsi, vous déclarez être au courant de cela via vos voisins (NEP p.4). Toutefois, vous ne pouvez préciser qui exactement surveille votre maison, ni quels agents l'auraient saccagée. Vous ne savez pas non plus la quantité de personnes qui se seraient présentées chez vous ce soir-là. Vous soutenez uniquement que ces policiers auraient posé des questions pour savoir où vous étiez. Le caractère extrêmement peu circonstancié de vos déclarations ne suscite aucune conviction quant à la véracité des faits invoqués.

De surcroît, relevons que vous n'apportez aucune preuve documentaire démontrant vos propos selon lesquels votre mère a été tuée par les agents de la documentation. En effet, dans vos déclarations au sujet de son meurtre, vous dites que vous avez reçu toutes vos informations via votre tante, qui est au courant car « les rumeurs ont couru » (NEP p.5). Cependant, vous indiquez que, selon ces mêmes rumeurs, votre mère aurait été tuée par balle pendant la nuit, alors qu'elle se trouvait seule à la maison. Dans ces conditions, rien ne permet de conclure que quiconque puisse connaître l'identité des coupables. Vous n'apportez également pas de preuves ou d'explications supplémentaires pouvant convaincre du fait que votre mère soit décédée des suites d'un assassinat. Ainsi, le Commissariat général ne peut se convaincre de la véracité des faits que vous invoquez.

Pour le surplus, soulignons que vous avez définitivement quitté votre pays légalement, le 18 mai 2022, avec un passeport à votre nom. Soulignons que vous avez affirmé que le passage des frontières à l'aéroport de Bujumbura s'est déroulé sans encombre (NEP, p.6). Que vous soyez parvenue à quitter le territoire du Burundi, sans aucune obstruction, est tout à fait incompatible avec les recherches dont vous prétendez faire l'objet de la part de vos autorités. Ce constat amenuise totalement la crédibilité de votre récit.

Dès lors, en conclusion des éléments avancés ci-dessus, le Commissariat général ne croit pas que vous ne pouvez pas retourner au Burundi pour les raisons que vous invoquez, ni dans les conditions que vous décrivez. Dès lors, le Commissariat général considère qu'il ne peut être accordé de crédit aux persécutions que vous dites craindre de la part des autorités burundaises.

Ensuite, le Commissariat général estime que votre profil ne permet pas de considérer que vous nourrissez une crainte fondée de persécution en cas de retour au Burundi.

En effet, force est de constater que vous n'êtes nullement activiste, ni même politisée, que cela soit au Burundi ou en Belgique (NEP, p.4). Soulignons ici votre désintérêt pour la politique burundaise et le fait que vous ne soyez membre d'aucun parti politique qui empêche le Commissariat général de se convaincre du fait que vous ayez réellement été recherchée par les autorités burundaises. Ensuite, relevons que vous avez vécu normalement au Burundi jusqu'en mai 2022. De ce qui précède, à savoir votre situation aisée et l'absence de tout lien avec l'opposition, le Commissariat général n'est nullement convaincu que vous êtes considérée comme une opposante au régime en place.

Par ailleurs, le Commissariat général relève que depuis les recherches dont vous soutenez faire l'objet, les membres de votre famille vivent au Burundi (NEP, p.4), et ce, sans qu'ils n'aient rencontrés le moindre problème. Cependant, le Commissariat général estime ici peu crédible que depuis avril 2022, votre famille n'ait rencontré aucun problème et n'ai même pas été interrogée alors que vous seriez recherchée par vos autorités nationales. En effet, un tel manque de diligence de la part de vos autorités, en fermant simplement votre domicile le 25 avril 2022, n'est nullement crédible. Ce constat renforce la conviction du Commissariat général selon laquelle vous n'êtes pas considérée comme une opposante au pouvoir et que vous n'avez pas relaté devant lui des faits réellement vécus.

Pour le surplus, soulignons qu'il n'existe aucun mandat d'arrêt ni avis de recherche à votre rencontre et que personne n'est jamais venu à votre recherche que cela soit au Burundi ou en Belgique (NEP, p.12), ce qui achève de convaincre le Commissariat général du fait qu'il est impossible de considérer que vous puissiez être recherchée par vos autorités.

Mais surtout, rappelons que vous n'avez pas rencontré de problèmes crédibles au Burundi. En effet, vos craintes liées à l'occupation de votre mari ont déjà fait l'objet d'une analyse au cours de la présente décision et n'ont pas permis d'inverser le sens de la présente décision selon laquelle vous n'êtes nullement considérée comme opposante au régime en place dans la mesure où vos déclarations à ce sujet ont été jugées non crédibles. Au contraire, le Commissariat général constate que votre mari a occupé une fonction en tant que membre des services de la documentation (NEP, p.7). Force est de constater sa grande proximité avec les autorités burundaises dont il faisait donc partie jusqu'à votre départ du pays en mai 2022.

De plus, votre profil familial et le statut de votre mari constituent des indices sérieux de votre capacité à vous prévaloir de la protection de vos autorités nationales, lesquelles n'ont aucune raison de vouloir s'en prendre spécifiquement à vous. Dès lors, votre situation familiale vous permettait, tenant compte de ces contacts rapprochés entre votre mari et le pouvoir en place au Burundi d'échapper au climat de suspicion qui règne actuellement au Burundi. Ce profil familial ne permet pas non plus de croire que les autorités burundaises vous considéreraient comme issue d'une famille d'opposant au pouvoir en place ou de vous imputer des opinions politiques qui vous voudraient d'être prise pour cible par vos autorités nationales.

Au vu de votre profil particulier, le Commissariat général estime en définitive que vous échappez au climat de suspicion qui sévit actuellement au Burundi et aux risques qui en découlent et que donc la seule circonstance que vous ayez séjourné en Belgique où vous avez demandé à bénéficier de la protection internationale ne suffit pas à justifier dans votre chef une crainte fondée d'être persécutée ou de subir des atteintes graves.

Les documents déposés à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à modifier les conclusions qui précèdent.

En effet, vous déposez uniquement votre carte d'identité, qui ne permet d'attester que de votre identité, c'est-à-dire votre nationalité et votre lieu et date de naissance, éléments non remis en cause par le Commissariat général.

Suite à votre entretien personnel du 6 avril 2023, vous avez envoyé des remarques par rapport aux notes de votre entretien personnel. Le Commissariat général en a tenu compte dans son analyse mais constate que celles-ci ne sont pas de nature à modifier les conclusions qui précèdent.

En effet, le Commissariat général estime que la seule circonstance de votre séjour en Belgique ne suffit pas à justifier, dans votre chef, une crainte fondée de persécution en cas de retour au Burundi.

Ainsi, le Commissariat général estime, à l'aune des informations objectives en sa possession (Cedoca, COI Focus : « Burundi – Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays » du 28 février 2022 https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_le_traitement_reserve_par_les_autorites_nationales_a_20220228.pdf) que le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale, n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.

Tout d'abord, si en 2015, les relations entre la Belgique et le Burundi se sont détériorées, il ressort des informations objectives que les relations diplomatiques entre le Burundi et l'Union européenne et spécifiquement la Belgique se détendent depuis quelques années.

En effet, bien que les références aux « colonisateurs » restent courantes dans les discours de hauts responsables politiques, l'hostilité de l'Etat burundais à l'égard de la Belgique a diminué depuis 2018.

Ainsi, depuis la fin de l'année 2020, plusieurs rencontres officielles de haut niveau ont eu lieu entre le président Ndayishimiye ou son ministre des Affaires étrangères, Albert Shingiro, et des représentants de l'Union européenne ainsi que de ses Etats membres, dont la Belgique, tant à Bujumbura qu'en Europe. Le 15 février 2022, le président Ndayishimiye s'est envolé pour Bruxelles afin de participer au sommet entre l'Union européenne et l'Union africaine des 17 et 18 février 2022. Il s'agit de la première visite d'un chef d'Etat burundais en Europe depuis 2014.

Cette détente dans les relations entre le Burundi et la Belgique est par ailleurs confirmée et mise en avant par plusieurs sources contactées par le Cedoca qui estiment que celle-ci rend moins suspects et moins risqués les séjours individuels des ressortissants burundais de manière générale.

Par ailleurs, en ce qui concerne les retours au pays des ressortissants burundais, si l'Office des étrangers a recensé 13 retours volontaires entre 2019 et 2022, il a par contre indiqué pour la même période qu'il n'y a eu aucun retour forcé.

L'Office des étrangers précise qu'en cas de rapatriement forcé, les autorités sur place sont préalablement informées car les laissez-passer sont délivrés sur la base des données de vol que l'Office fournit à l'ambassade du pays concerné. Par contre, il ne communique jamais l'information selon laquelle une personne aurait introduit une demande de protection internationale. Il n'y a, dès lors, aucune raison de considérer que les autorités burundaises puissent être mises au courant du fait qu'un de leurs ressortissants de retour au pays ait fait une demande de protection internationale en Belgique. En outre, bien que la loi portant réglementation des migrations au Burundi adoptée fin 2021 incrimine les entrées, séjours et sorties illégales du pays, le Cedoca n'a trouvé aucune disposition légale condamnant le fait d'avoir demandé une protection internationale ou d'avoir séjourné en Europe.

Ensuite, en ce qui concerne la présence des autorités burundaises à l'aéroport de Bujumbura, même si les interlocuteurs du CGRA ne mentionnent pas tous les mêmes autorités, la plupart s'accordent sur la présence de la police - notamment les agents du commissariat général des migrations (anciennement appelé « police de l'air, des frontières et des étrangers » (P.A.F.E.) qui gèrent la gestion de l'immigration et de l'émigration et qui vérifient les documents de voyage) – et sur la présence du Service national des renseignements (SNR). D'autres interlocuteurs isolés mentionnent la présence d'autres institutions telles que la police nationale, les agents de la présidence, les militaires, les percepteurs de l'Office burundais des recettes ainsi que des agents sanitaires de l'Institut national de santé publique.

Une fois sur le sol burundais, aucun contact ne fait cependant mention de procédures ou de contrôles particuliers pour les Burundais rentrant au pays.

Le COI du 28 février 2022 porte sur l'attitude des autorités burundaises vis-à-vis de leurs ressortissants de retour après avoir quitté illégalement le pays et/ou avoir introduit une demande de protection internationale en Belgique et/ou y avoir séjourné (page 4 du COI) . Si les questions posées aux sources consultées portent sur la « situation des Burundais ayant transité ou séjourné en Belgique » , par nature et par définition, ces questions ont concerné a fortiori la situation des demandeurs de protection internationale.

Le Commissariat général estime d'autant plus qu'il n'y a pas lieu de prendre ses distances avec les questions telles qu'elles ont été posées dès lors que les autorités burundaises ne sont pas informées qu'un ressortissant burundais a demandé une protection internationale en Belgique.

Le Commissariat général rappelle que les instances d'asile n'ont pas pour tâche de statuer in abstracto, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays. Aucun élément tangible, concret, factuel ne permet de conclure que vous puissiez être considéré par les autorités burundaises comme un opposant politique du seul fait de votre retour au Burundi depuis la Belgique et que vous craignez, à ce titre, de subir des persécutions de la part de vos autorités.

Depuis mars 2020, la Commission d'enquête sur le Burundi créée par le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies a aussi constaté que l'hostilité à l'égard des rapatriés a diminué et aucun rapport international portant sur la situation des droits de l'Homme au Burundi depuis 2019, ne fait mention de problèmes

rencontrés lors du retour sur le territoire des ressortissants burundais rentrant de Belgique (ou d'autres lieux) par voie aérienne.

Le Commissariat général n'a obtenu aucune information précise ou concrète de ses interlocuteurs sur des problèmes éventuellement rencontrés par des demandeurs de protection internationale déboutés en Europe, spécifiquement en Belgique. Ainsi, le CGRA ne dispose d'aucun élément indiquant que le seul passage par la Belgique ou le séjour en Belgique exposerait un ressortissant burundais retournant au Burundi à des problèmes avec ses autorités.

Bien que certains interlocuteurs indiquent que le retour après une demande de protection internationale puisse générer un risque en tant que tel, ces interlocuteurs n'apportent aucune précision quant à la nature de ce risque et ils ne décrivent aucune situation concrète. D'autres sources, par ailleurs, mentionnent expressément qu'elles n'ont pas connaissance de cas problématiques suite à un retour après un séjour ou un passage en Belgique.

Le Commissariat général remarque que le seul cas concret et identifié cité par quelques sources, est celui de Béatrice Nyamoya qui a été arrêtée et détenue durant une semaine en novembre 2021 lors de son retour au Burundi. Le Commissariat général constate toutefois qu'elle revenait du Rwanda – et non de la Belgique – et relève plusieurs éléments très spécifiques de son profil qui sont de nature à attirer davantage le regard de ses autorités : elle est une militante connue pour les droits des femmes et est parente d'un opposant politique en exil critique à l'égard du pouvoir. Il s'agit donc d'un cas particulier d'une personne présentant un profil d'opposante politique, si bien que rien ne permet de tirer de ce cas individuel des conclusions générales à l'égard de l'ensemble des ressortissants burundais.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime qu'aucune information en sa possession ne permet d'affirmer que n'importe quel ressortissant burundais, du seul fait de son passage ou séjour en Belgique, puisse être suspecté de sympathie pour l'opposition aux yeux des autorités burundaises, et que, dès lors, ce seul séjour ou passage ne fait pas courir à tout ressortissant burundais un risque sérieux d'être persécuté du fait de ses opinions politiques ou des opinions politiques qui lui seraient imputées.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations en possession du CGRA (voir COI Focus « Burundi : Situation sécuritaire » du 12 octobre 2022 https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_situation_securitaire_20221012.pdf) que les conditions de sécurité au Burundi restent volatiles.

Sur le plan politique, une nouvelle crise avait débuté en avril 2015 avec l'annonce par le président Nkurunziza de briguer un troisième mandat. Depuis, les opposants au régime – ou ceux perçus comme tels – font l'objet de graves répressions. Les événements qui ont suivi n'ont pas modifié cette situation. En effet, en mai 2018, une nouvelle Constitution approuvée par un referendum populaire a renforcé le pouvoir du président Nkurunziza et consolidé la domination politique du CNDD-FDD qui est devenu au fil du temps un « parti-État ». En juin 2020, le nouveau président, Evariste Ndayishimiye – vainqueur des élections présidentielles de mai 2020 et qui a précocement prêté serment suite au décès soudain de son prédécesseur Pierre Nkurunziza – a formé un gouvernement composé exclusivement de membres du CNDD-FDD, dont plusieurs « durs » du régime. Les observateurs font état de la persistance d'attaques systématiques contre les membres de l'opposition – ou ceux considérés comme tels – en application d'une politique d'Etat.

En parallèle, depuis son arrivée au pouvoir, le président Ndayishimiye a tenté, avec un certain succès, de restaurer la diplomatie et rétablir les relations avec les pays de la région, notamment avec le Rwanda, et la communauté internationale.

Sur le plan sécuritaire, le Burundi fait actuellement face à des violences diverses. Il peut s'agir d'affrontements armés, de violences politiques ou de criminalité.

Cependant, le nombre d'incidents violents et de victimes répertoriées par l'ACLED pendant les neuf premiers mois de 2022 est nettement inférieur à celui des années précédentes. En revanche, la ligue Iteka a recensé un nombre de victimes bien plus élevé qu'au niveau de celui des années précédentes. Toutefois, cette

dernière inclut aussi, dans ses chiffres, des personnes tuées par règlements de compte, par justice populaire et par infanticide.

Durant l'année 2022, l'ACLED n'a recensé que de rares affrontements entre les forces armées burundaises et des groupes armés, notamment le mouvement rebelle rwandais FLN. L'ACLED n'a répertorié qu'un seul combat avec la RED Tabara, le principal groupe rebelle burundais, dont le soutien au Burundi et les capacités semblent avoir diminué. Le département de recherche d'information sur les pays d'origine du CGRA (Cedoca) n'a pas trouvé d'autres informations sur des affrontements entre les forces armées burundaises et des groupes armés.

En 2022, Cibitoke est la province la plus touchée par les violences. Elle compte le nombre le plus élevé d'incidents sécuritaires et de victimes civiles. Les actes de violence observés dans cette province peuvent être le fait des Imbonerakure, des forces de l'ordre ou des groupes armés non identifiés.

Si de rares affrontements entre les forces de l'ordre et des groupes armés ont été observés dans certaines zones frontalières avec la RDC et le Rwanda, il ne ressort pas des informations précitées que la situation au Burundi puisse être qualifiée de « conflit armé interne » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En effet, ces actes de violence restent extrêmement limités dans le temps et dans l'espace.

Malgré les déclarations du président Ndayishimiye de vouloir réformer la justice et de poursuivre les auteurs des violations des droits de l'homme, plusieurs observateurs constatent qu'il n'y a pas d'amélioration substantielle de la situation des droits de l'homme.

Même si la violence d'Etat est moins flagrante qu'en 2015, un communiqué émanant de nombreuses organisations burundaises et internationales indique que tous les problèmes structurels identifiés par la Commission d'enquête perdurent : arrestations arbitraires d'opposants politiques ou de personnes perçues comme telles, torture, disparitions forcées, exécutions extrajudiciaires, violences sexuelles, restrictions aux libertés d'expression et violations des droits économiques et sociaux. Ces violations sont pour la plupart la responsabilité des forces de sécurité, du Service national des renseignements (SNR) et des Imbonerakure agissant généralement en toute impunité.

L'IDHB signale une militarisation croissante ainsi qu'une formalisation progressive du rôle de ces derniers dans les opérations de sécurité. Des organisations burundaises et internationales rappellent les violences électorales précédentes et avertissent contre une répression politique croissante au cours de l'année à venir.

HRW souligne en septembre 2022 que l'espace démocratique reste bien fermé et que le contrôle des médias et de la société civile ne faiblit pas. Elle rapporte que les autorités (hauts responsables de l'Etat, armée, forces de l'ordre, autorités administratives locales et Imbonerakure) ciblent principalement des personnes qui ne montrent pas leur soutien au CNDD-FDD ou au Président (notamment en refusant d'adhérer au parti ou de donner des contributions financières), des membres du CNL et parfois des membres d'autres partis d'opposition, des membres de familles d'opposants réels ou présumés, des personnes soupçonnées d'implication dans les attaques armées ou de collaboration avec des groupes armés.

Par ailleurs, le HCR indique qu'entre septembre 2017 et le 31 août 2022, plus de 202 000 réfugiés sont retournés au Burundi. A ce sujet, l'OCHA rappelle que les défis auxquels sont confrontés les réfugiés rapatriés sont liés au contexte socio-économique qui se dégrade, dans des communautés souvent déjà démunies constituant une épreuve pour la population locale et pouvant engendrer des conflits entre les communautés d'accueil, les rapatriés et des déplacés internes accueillis par cette communauté.

Il ressort des informations objectives précitées que les incidents violents observés au Burundi sont essentiellement ciblés et la plupart les observateurs s'accordent toujours sur le caractère avant tout politique de la crise. Ces incidents font également un nombre de victimes plus restreint comparativement aux premières années de la crise.

Le CGRA estime donc qu'en dépit d'une situation sécuritaire encore volatile qui mérite d'être étroitement surveillée, le Burundi, que ce soit à Bujumbura ou en province, n'est pas actuellement sous l'emprise d'une violence aveugle, une violence sévissant de manière indiscriminée, non-ciblée.

Par conséquent, force est de conclure que la situation qui prévaut actuellement au Burundi, ne constitue pas une situation de « violence aveugle » dans le cadre d'un conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

En conclusion, de tout ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général de l'existence, en cas de retour au Burundi, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou — si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin — l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e. a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les documents déposés par les parties

3.1 Dans la requête, la requérante renvoie au « COI Focus. Burundi. Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays » (page 9).

En annexe de sa requête, elle dépose, entre autres, les documents inventoriés comme suit :

- « 3. *Attestation de mariage n° 586/2023 entre N. M. et B. A.*
4. *Attestation de mariage n° 587/2023 entre G. A. et N. S.*
5. *Attestation de reconnaissance*
6. *Certificat de décès et certificat d'expertise médical*
7. *Acte de décès de N. M.*

8. *Décision n° 531 018/2826 du 10/5/2023 portant établissement d'un acte de décès malgré l'expiration des délais légaux de déclaration*
9. *Carte professionnelle et quittance de paiement de N. M.*
10. *Preuve de réception de courrier par DHL* ».

3.2 Par le biais d'une note complémentaire datée du 26 octobre 2023, la partie défenderesse a transmis au Conseil des informations de son service de documentation datées du mois de mai 2023, concernant le traitement réservé par les autorités burundaises à leurs ressortissants rentrant au Burundi ainsi que la situation sécuritaire actuelle dans le pays.

3.3 Le Conseil observe que le dépôt de ces documents remplit les conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, de sorte qu'il les prend en considération.

4. La thèse de la requérante

4.1 La requérante prend un moyen énoncé comme suit : « *Moyens tirés de la violation des articles 39/2, 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers telle que modifiée par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers ; de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation de l'article 1^{er}, par A, al. 2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 ; de l'erreur d'appréciation* » (requête, p. 3).

4.2 En substance, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.3 En conséquence, elle demande au Conseil, à titre principal, la réformation de la décision attaquée afin de lui accorder le statut de réfugié. À titre subsidiaire, elle demande l'annulation de ladite décision, et à titre infiniment subsidiaire, elle demande l'octroi de la protection subsidiaire.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève » ; Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 [1954]), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2 La requérante, qui se présente comme étant d'ethnie hutu et ayant résidé à Buyenzi depuis sa naissance, allègue avoir été mariée de force en 2015 par le conjoint de sa mère. Elle soutient qu'après avoir découvert, en 2022, les activités de son mari, (à savoir son affiliation aux Imbonerakure, sa collaboration avec le service de la documentation, et son implication dans des meurtres), celui-ci a commencé à la maltraiter, la poussant ainsi à fuir le domicile conjugal. Elle soutient que depuis lors, elle n'a plus de nouvelles de son époux, que sa demeure a été saccagée, que sa mère, tenue pour responsable de sa disparition, a été tuée, et qu'elle-même fait l'objet de recherches.

5.3 La partie défenderesse refuse d'accorder foi aux allégations de la requérante, relevant l'absence d'éléments probants susceptibles de corroborer les points clés de son récit, d'une part, et le caractère évolutif, imprécis, inconsistant, voire invraisemblable de ses déclarations, d'autre part. La partie défenderesse observe par ailleurs qu'aucune information à sa disposition ne permet de penser qu'un citoyen burundais, du seul fait de son passage ou de son séjour en Belgique, serait automatiquement perçu comme sympathisant de l'opposition par les autorités burundaises. Elle observe enfin que les pièces déposées à l'appui de la demande de protection internationale sont dénuées de force probante.

5.4 La requérante conteste longuement cette appréciation, arguant principalement qu'il est difficile de prouver, par des éléments tangibles, les principaux éléments à l'origine de ses craintes.

5.5 Pour sa part, le Conseil relève d'abord qu'il se rallie à la partie défenderesse, uniquement en ce qu'elle pose les constats ci-après.

D'une part, la requérante ne peut fournir aucune information précise à propos des messages codés qu'elle allègue avoir trouvés dans le téléphone de son époux en 2022 : « [...] Interrogée sur ce point, [elle ne fournit] pas d'explications supplémentaires, déclarant uniquement que c'était des messages [qu'elle ne comprenait pas]. Il en est de même au sujet des cartes d'identité et de la liste des noms [qu'elle soutient avoir trouvées] dans [le sac de voyage de son mari]. Ainsi, [elle ne sait] donner aucune information sur les noms [qu'elle aurait lus] sur cette liste, et [elle ne sait] pas indiquer la quantité de cartes d'identité [qu'elle aurait] trouvées dans les affaires de [son] mari. [Elle indique] uniquement le nom d'un pasteur dont [elle se rappelle], sans toutefois pouvoir en dire plus sur lui. Vu qu'il s'agit d'éléments essentiels de [son] récit, le Commissariat général était en droit d'attendre des informations plus précises sur ceux-ci. Dès lors, le caractère extrêmement peu circonstancié de [ses] déclarations ne suscite aucune conviction quant à la véracité des faits invoqués ».

D'autre part, « [...] si lors de [son] entretien personnel au Commissariat général, [elle soutient] avoir trouvé des cartes d'identité dans le sac de voyage de [son] mari, dont une [qu'elle reconnaissait] être celle d'un pasteur trouvé mort quelques temps auparavant, ainsi qu'une liste de noms [...], [elle n'a] nullement mentionné ces faits essentiels et marquants à l'Office des étrangers, alors que des questions précises [lui] ont été posées sur ce point devant cette instance. [Elle n'a] également nullement mentionné le fait que [son] mari s'est fait battre par des policiers le 16 avril 2022 lors de [son] entretien à l'Office des étrangers [...]. La circonstance qu'il [lui] aurait été dit à cette occasion de ne pas entrer dans les détails ne peut justifier pareilles omissions dès lors qu'elles portent sur les faits mêmes qui seraient à l'origine [...] même de [sa] crainte ».

Les observations susmentionnées amènent le Conseil à conclure que la requérante ne parvient pas à établir, de quelque manière que ce soit, deux éléments substantiels de son récit : d'une part, que ce n'est qu'en avril 2022, soit près de sept ans après son mariage, qu'elle a découvert fortuitement la collaboration de son mari avec les services de renseignement burundais et ses activités criminelles ; d'autre part, que cette découverte est la raison pour laquelle elle a été persécutée par son mari.

5.6 Pour le reste, le Conseil relève, premièrement, que la requérante dépose, en annexe de sa requête (pièce 4), une attestation de son mariage religieux avec le dénommé G. A. Outre le fait que ce document établit le mariage allégué de la requérante avec ledit G. A., il peut être vu comme un commencement de preuve documentaire de l'identité de celui-ci. Si certes, aucune information dans cette attestation de mariage ne prouve que le dit G. A. est un imbonerakure qui a commencé à maltraiter la requérante six mois après leur union, le Conseil se rallie à la requête en ce qu'elle observe que de tels faits sont difficiles à prouver par des preuves documentaires. Le Conseil observe à cet égard que lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites, mais que la Commissaire générale ou son adjoint estime, pour des motifs raisonnables, que leur force probante est limitée, il convient d'admettre que cette autorité statue en se fondant principalement sur une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, cette évaluation doit rester cohérente, raisonnable et admissible, et doit prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur, que son statut individuel et sa situation personnelle.

En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse n'avance aucun motif pertinent susceptible de mettre en doute le mariage forcé de la requérante avec un Imbonerakure. Or, les informations déposées par les deux parties révèlent que les Imbonerakure — groupe de jeunes affiliés au parti CNDD-FDD — font partie intégrante du mécanisme de répression en place au Burundi et commettent, en toute impunité, des actes de violence dans des situations tant privées que politiques (voir à cet égard le « COI FOCUS BURUNDI Situation sécuritaire », daté du 31 mai 2023). Au vu des observations qui précèdent, le Conseil n'aperçoit aucune raison de mettre en doute les allégations suivantes de la requérante selon lesquelles :

1. La nature conflictuelle de sa relation avec son époux fait de celui-ci une cause d'insécurité pour elle plutôt qu'un moyen de protection au Burundi (requête, p. 17) ;
2. Sa mère est décédée des suites d'un traumatisme causé par une arme à feu en mai 2022. Le Conseil observe sur ce point que bien qu'aucun élément tangible ne démontre de manière certaine la responsabilité des services de renseignement burundais dans ledit décès, il ne voit aucune raison valable de mettre en doute la version de la requérante basée sur les informations recueillies par sa tante. La circonstance que cette dernière ne soit pas un témoin direct des faits dont question, ne suffit pas à infirmer la thèse de la requérante (requête, p. 17).

3. Son domicile, surveillé par les agents de la documentation, a été saccagé en avril 2022. Pour le Conseil, la circonstance que les informations présentées sur cet aspect du récit reposent uniquement sur les témoignages des voisins de la requérante est de nature à expliquer l'incapacité de la requérante à préciser le nombre et l'identité des auteurs du saccage et de la surveillance de sa maison.
4. Le Conseil ne voit pas non plus de raison mettre en doute la sincérité de la requérante lorsqu'elle allègue que si elle a pu passer la frontière, c'est grâce à un passeur qui « a tout arrangé en recourant à ses réseaux ».

5.7 En outre, le Conseil se doit de souligner qu'il ressort du « COI FOCUS, BURUNDI, Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays », daté du 15 mai 2023 que « [...] les personnes qui ont introduit une demande d'asile en Belgique risquent d'être perçues comme des opposants politiques par les autorités burundaises » (COI Focus du 15 mai 2023, p. 28). Une de ces sources précise ainsi : « lorsqu'un individu se rend sur le territoire belge pour introduire une demande de protection internationale, les risques qui pesaient déjà sur ses épaules causant sa fuite s'aggravent en raison de l'introduction d'une telle demande. Outre le fait que les risques de persécutions s'aggravent après une demande d'asile, le simple fait d'en avoir introduit une demande d'asile crée également le risque d'être perçu comme un opposant politique pour cette raison et peut donc suffire à subir des persécutions. » (COI Focus du 15 mai 2023, p. 29).

Au regard de telles informations, le Conseil estime que la circonstance que les autorités burundaises considèrent les individus ayant déposé une demande de protection internationale en Belgique comme des opposants politiques, conjuguée au fait que la requérante entretient une relation conflictuelle avec un individu proche du CNDD-FDD, est de nature à induire dans le chef de la requérante une crainte fondée de persécution.

5.8 Le Conseil estime qu'en l'espèce, la question qu'il reste à trancher est d'examiner s'il existe des éléments permettant de penser que la requérante échappe au climat de suspicion prévalant actuellement au Burundi à l'égard des personnes ayant sollicité une protection internationale en Belgique.

5.9 Sur ce point, le Conseil considère que l'absence de mandat d'arrêt à l'encontre de la requérante et la circonstance que cette dernière a quitté Bujumbura légalement, le 18 mai 2022, avec un passeport à son nom, ne constituent pas des indications suffisantes pour considérer que la requérante échappe au climat de suspicion susmentionné. En effet, la requérante explique, sans être valablement contredite, que les Imbonerakure ne procèdent pas à la formalité d'émission de documents judiciaires lorsqu'ils poursuivent un individu et que si elle a pu passer la frontière à Bujumbura, c'est grâce à un passeur qui a « tout arrangé en recourant à ses réseaux ». Quant au fait que certains membres de la famille de la requérante vivent au Burundi, le Conseil estime à l'instar de la requérante qu'une telle observation manque de pertinence dès lors que la requérante établit, à suffisance, qu'elle est spécifiquement visée par le CNDD-FDD et par un Imbonerakure en particulier (voir page 17 de la requête).

5.10 Partant, le Conseil estime que la requérante établit à suffisance qu'il a des craintes fondées de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Cette crainte se rattache en l'espèce au critère de l'appartenance de la requérante à un groupe social déterminé, en l'occurrence les femmes, et au critère des opinions politiques imputées par les autorités burundaises, au sens de l'article 48/3, § 5, de la loi du 15 décembre 1980.

5.11 Il y a dès lors lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié.

6. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille vingt-quatre par :

F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
R. DEHON, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

R. DEHON F. VAN ROOTEN